

**Direction des affaires juridiques et  
institutionnelles**

NOTE A L'ATTENTION DES USAGERS  
RELATIVE AUX TENUES VESTIMENTAIRES ET ACTES DE PROSELYTISME SUR LES CAMPUS

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur le problème que soulève le port par quelques étudiant(e)s de certaines tenues vestimentaires qui notamment dissimulent le visage de la personne.

Il convient de souligner que conformément à l'article L141-6 du code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »

Le port de tenue manifestant une appartenance religieuse ne saurait donc en lui-même être critiqué.

Cependant, l'article 1 de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public dispose : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* »

De plus, la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public précise le champ d'application de cette loi : « *Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé.*

*Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler le visage.* »

C'est pourquoi, je vous rappelle qu'en vertu de la loi du 11 octobre 2010 et de la circulaire du 2 mars 2011, de la nécessité du maintien de la sécurité et du bon déroulement des enseignements, les étudiant(e)s doivent, à l'occasion de l'ensemble des activités pédagogiques, ne pas porter des tenues inappropriées, l'invocation d'un motif religieux ne pouvant aucunement servir de justification à cet égard.

Tout agent de l'université peut rappeler à la personne la réglementation et l'inviter soit à se découvrir soit à quitter les lieux. Faute de quoi, cette personne s'expose à des poursuites.

J'ai par ailleurs été alerté sur le fait que certain(e)s étudiant(e)s prient dans les locaux de l'université.

Ce type de comportement a pu être qualifié par le juge administratif de manifestation ostentatoire de prosélytisme. Ces actes peuvent également être considérés comme sources de troubles à l'ordre public et au fonctionnement normal du service public.

Je vous rappelle qu'en application du règlement intérieur de l'Université : « *Toute forme de propagande ou de prosélytisme est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers,* » qui restent soumis au principe de neutralité.

Ainsi, toute personne qui contreviendrait à ces règles, s'expose à des poursuites disciplinaires.

Je remercie donc les directeurs de composante d'afficher cette note afin que l'ensemble de la communauté universitaire en soit informé.

  
**Yvon Berland**

